



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Entre :

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire représenté par la secrétaire générale,

Et

L'Elan commun (CGTAgri, SNETAP-FSU, SNUITAM-FSU, SUD-Rural Territoires),

Force ouvrière Agriculture,

UNSA-AAF

SEA-UNSA

La Fédération et le syndicat des personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Alliance du Trèfle (EFA-CGC, CFTC-MAE, SNISPV)

Fep- CFDT

SNEC-CFTC

CGT-EP

SD AT GP VB DL UR JCL SO
OL CET 14 765 'J' E

Préambule

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire a instauré un nouveau dispositif de protection sociale complémentaire sociale (PSC) pour les agents de la fonction publique avec une participation obligatoire de l'employeur.

La réforme de la PSC s'inscrit dans la continuité de la loi transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en renforçant le cadre de la négociation collective et en favorisant la signature d'accord majoritaire. L'objectif est d'aboutir à un accord ambitieux sur la protection sociale complémentaire en santé, en se saisissant du nouvel outil juridique offert par l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 codifiée aux articles L 221- 1 à L 227-4 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique qui a par ailleurs élargi les domaines ouverts à la négociation, en y incluant notamment la PSC.

C'est ainsi que l'accord interministériel relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique signé à l'unanimité le 26 janvier 2022 prévoit au point 1.2 de son article 1^{er} que les employeurs publics de l'Etat négocient avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application de cet accord interministériel.

Les parties prenantes, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et organisations syndicales représentatives, entendent s'inscrire dans ce cadre et conclure un accord ministériel à la suite de séances de négociations en vue de répondre aux objectifs de la protection sociale complémentaire des agents de l'Etat :

- L'objectif social destiné à améliorer les conditions de vie des agents en leur permettant d'accéder à une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé ;
- la mise en œuvre des dispositifs de solidarité notamment intergénérationnels et familiaux entre les bénéficiaires ainsi qu'un degré significatif de mutualisation des risques.

Cet accord prend en compte les dispositions prévues par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.

SD GP DL LJ SO
CET
AT V B MES JLI
OL

- la définition de la qualité du service attendu des opérateurs d'assurance suivant des indicateurs de gestion ;
- les modalités de composition, de concertation et de dialogue social sur la gestion du régime de protection sociale complémentaire (dont la gestion des réserves éventuelles) dans le cadre de la commission paritaire de pilotage et de suivi.
- l'architecture de l'offre dont la ou les garanties optionnelles facultatives et leurs cotisations qui pourront faire l'objet d'une participation de l'employeur
- la question des risques professionnels particuliers tels que ceux en abattoirs, SIVEP ...

Article 6 : Le volet prévoyance

En parallèle, les parties prenantes, suivront l'avancée des travaux de négociation interministérielle relative à la prévoyance statutaire et complémentaire en cours afin d'intégrer ce volet dans la négociation ministérielle.

Dans le cas où les délais de négociations interministérielles sur le volet prévoyance induiraient une rupture de couverture prévoyance pour les agents ayant un contrat référencé couplant santé et prévoyance, la négociation ministérielle portera sur la phase transitoire avant mise en place de la prévoyance complémentaire.

En tout état de cause, la prévoyance complémentaire sera appréhendée au regard des améliorations que les garanties statutaires auront apportées pour chacun des risques de prévoyance que sont l'incapacité, le décès et l'invalidité.

Article 7 : Composition et rôle de la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)

Afin de veiller à la bonne application des contrats collectifs, une commission paritaire de pilotage et de suivi sera mise en place avant le lancement de la procédure marché public.

Les parties prenantes entendent préciser au cours des négociations le contour des missions dévolues à la CPPS ainsi que sa composition et son fonctionnement conformément aux articles 28 et 29 du décret du 22 avril 2022.

Par ailleurs, chaque membre de la CPPS, de l'administration (sauf pour les agents déjà signataires d'une déclaration d'intérêts compte tenu de leur détachement sur un emploi fonctionnel qui le nécessite), des représentants Syndicaux ou experts (administration ou syndicat) devra remplir une déclaration spécifiant toute absence de conflits d'intérêt pouvant résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentiment au, ou de toutes autres relations ou intérêts communs à l'égard du ou des organismes assureurs retenus. En cas de remplacement d'un membre, la personne devra signer également cette déclaration avant de participer.

SD CET V B
 AT DL M T J
 OL GP MGS T L

Aussi, elle sera composée :

- de représentants du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de l'IFCE ;
- et de représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales désignés comme suit :

Le nombre de membres est fixé à 16 membres titulaires, tel que réparti en annexe 1 par organisation syndicale.

Les organisations syndicales peuvent également faire participer aux réunions des experts sous réserve de leur désignation préalable trois jours avant la réunion dès lors qu'il apporte un éclairage technique spécifique.

Chaque organisation syndicale fait parvenir avant le démarrage des séances de négociation proprement dites, sur la base de la composition retenue ci-dessus, la liste des personnes mandatées pour participer aux réunions.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement du MASA par un actuaire dans le déploiement du nouveau dispositif, le cabinet Riskeo pourra intervenir en tant qu'expert dans le processus de négociation.

Chacun des membres titulaires et suppléants désigné par son organisation syndicale, les représentants du MASA (sauf pour les agents déjà signataires d'une déclaration d'intérêts compte tenu de leur détachement sur un emploi fonctionnel qui le nécessite) qui le et le cabinet RISKEO remplissent et adressent au SRH une déclaration d'absence de conflits d'intérêt et de confidentialité sur la base du modèle joint en annexe 2.

Article 5 : Définition des thèmes entrant dans le périmètre de négociation

Tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties conviennent de traiter des thèmes suivants dans le cadre de leurs discussions :

- la création de garanties optionnelles qui tiennent compte des besoins spécifiques des agents du ministère à adhésion facultative en complément du panier de soins interministériel avec un financement de l'employeur à hauteur de 5 €, quelque soit l'option, par mois et par agent ;
- les modalités de prise en compte des agents affectés à l'étranger et de ceux affectés dans les territoires ultramarins bénéficiant d'un régime spécifique ;
- la fixation du taux de la cotisation additionnelle pour le fonds d'aides aux retraités et les modalités d'utilisation du fonds ;
- la création du fonds d'accompagnement social et la fixation de son taux de cotisation financé par les bénéficiaires des contrats collectifs et les prestations du fond ;
- la définition des actions en prévention et en santé à mettre en œuvre dans les contrats collectifs en complément de celles qui s'imposent à l'employeur au titre de ses obligations de santé et de sécurité au travail;

SD CER GP DL VRTJ
AT WH VR MGS JCL
OL

Chaque réunion donnera lieu :

- à l'envoi de documents de travail (support de présentation ...) dans la mesure du possible au moins 7 jours calendaires avant la tenue de la réunion ou au plus tard deux jours ouvrés avant la réunion, avec les mentions de confidentialité requises auxquelles les participants seront tenus,
- à l'élaboration d'un relevé de décision, circularisé auprès des négociateurs.

Le régime des ASA 15 s'applique.

Le calendrier prévisionnel des réunions s'échelonne du début du 2^{ème} trimestre 2023 au 3^{ème} trimestre 2023.

Réunions	Dates
Groupe de travail PSC	17 mai 2023
Groupe de travail PSC	22 juin 2023
Groupe de travail PSC	29 juin 2023
Réunion de négociation PSC	6 juillet 2023
Réunion de négociation PSC	28 août 2023
Réunion de négociation PSC	7 septembre 2023
Réunion de négociation PSC	12 septembre 2023
Réunion de négociation PSC	19 septembre 2023
Réunion de négociation PSC	28 septembre 2023

Les parties se réservent la possibilité d'organiser, au regard de l'avancée des travaux, des réunions supplémentaires de négociation, l'objectif étant pour le MASA de définir avant l'automne le cahier des charges support à l'appel d'offres afin de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture maladie dès la 1^{er} janvier 2025 et d'installer la CPPS.

Les modalités de suivi de l'accord qui sera conclu à l'issue des négociations seront définies dans ledit accord.

Article 4 : Composition de la délégation dédiée à la négociation

La délégation dédiée à la négociation sur la protection sociale complémentaire est constituée de représentants du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des CSA concernés et du CCM.

SD (ET) GP JL RTJ
AT OL HH VP MGS JLL

Article 1^{er} : Objet

Le présent accord de méthode précise les modalités et le périmètre de la négociation ministérielle relative à la mise en œuvre de l'accord interministériel précité dans le domaine de la santé.

Ainsi, l'accord de méthode définit la méthode de travail et le calendrier, les parties prenantes, les thématiques de négociation.

Article 2 : Périmètre de la négociation

Le périmètre du présent accord couvre :

- les agents employés et rémunérés sur les programmes du MASA affectés en administration centrale, en service déconcentrés (DRAAF/DAAF/DDI) et dans l'enseignement technique agricole – public et privé sous convention y compris les agents rémunérés sur le budget de l'établissement (ACB);
- les agents des établissements d'enseignement supérieur agricole public du MASA y compris les agents rémunérés sur le budget de l'établissement (ACB);
- les agents des 5 opérateurs (ASP, ODEADOM, INAO, INFOMA et FranceAgriMer) pour lesquels le comité social d'administration ministériel est également compétent conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministère chargé de l'agriculture.
- et les agents de l'IFCE

Après examen de la situation des GIP hors enseignement technique, il est acté que ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre de l'accord PSC. En ce qui concerne ceux de l'enseignement technique, un retour est attendu de la DGER dont les parties à l'accord seront tenues informées.


Le périmètre défini est celui retenu pour la conclusion du futur contrat collectif ministériel.

Article 3 : Méthode de travail et calendrier

En préambule de la négociation, seront exposés un état des lieux de la démographie des agents du ministère dont les retraités et les données statistiques des mutuelles référencées avec une répartition géographique dans la mesure du possible, et les besoins particuliers de santé liés aux missions du ministère avec leur répartition géographique.

Les négociations se dérouleront dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs de la fonction publique au moyen de réunions plénières dont la dernière sera conclusive.

SD
OL
CET GA JL UR TJ
AT HIF VB MGS JCL

SO


Article 8 : Entrée en vigueur de l'accord de méthode

Le présent accord de méthode est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au terme de la négociation de l'accord ministériel relatif à la santé.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Bo-agri.

Article 9 : Révision de l'accord de méthode


Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait en un exemplaire, à Paris, le

11 JUL. 2023


Pour le ministre et par délégation,

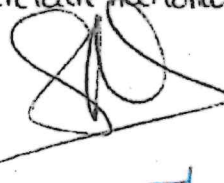
La Secrétaire générale

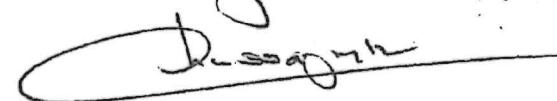

Cécile BIGOT-DEKEYZER

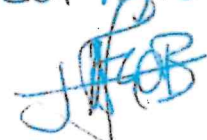
Valérie BOYE
EFA-CGC/Alliance
du Troisième


Pour les organisations syndicales,


Jean-Christophe Leroy
SG FO Agriculture



Olivier SANTOUL
Secrétaire national SMUT/ML-FSU


Patrice Chassagnon
Co-Président général UNIVAP-Rou


Thierry JAQB
Secrétaire Général
CGT Agri


Valhilde GRANDTILS-SPEYER
Représentante CGT EP


LAURE REVEL
SPA qui CFDT
Co-Secrétaire général


Diego LEÓN
FAP CFDT
Secrétaire National


7 Catherine ERNOULT-TONASSO
Présidente CFTC NAC/alliance
du Troisième pernault

Stefanie HARNICHARD
UNSA - AAF

Gwendoline FRESPER
SEA - UNSA Education

Olivier LAFÔTRE
Vice Président
SNFSPV

Annie Louche
Sneec - CFTC

Stéphanie Dubais
Sud Rural Territoires

Sgen-CFDT
Madame Nave-Bekhti

ESOS JUL 11

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]

[Faint handwritten notes]